

créé un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Art. 2. - Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies à l'article précédent et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.

Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au concours d'entrée à l'École nationale d'administration institué par la présente loi sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, visés au 1° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception du concours d'entrée à l'École nationale d'administration, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, visés au 1° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, visés au 1° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers.

Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DURAFOUR

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-8.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 650).

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1012.

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 24 novembre 1989.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 80 (1989-1990) ;

Rapport de M. Daniel Hoefel, au nom de la commission des lois, n° 125 (1989-1990) ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1096 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1127 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1989.

Sénat :

Rapport de M. Daniel Hoefel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 156 (1989-1990) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1989.

LOI n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (1)

NOR : TEFX8900150L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés. Dans les entreprises de plus de dix salariés assujetties à une convention ou à un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27. Le repos prévu au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 993 du code rural est ainsi rédigé :

« Dans les établissements énumérés au 7° de l'article 1144 qui n'ont pas une activité de production agricole, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret mentionné à l'article 993-2 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les établissements de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les établissements de plus de dix salariés. Dans les établissements de plus de dix salariés assujettis à une convention ou à un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du code du travail. Le repos prévu au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, après les mots : « salariés et apprentis », sont insérés les mots : « et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle ».

Art. 4. - Dans l'article L. 143-11-6 du code du travail, les mots : « et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1 » sont supprimés.

Art. 5. - Le compte unique créé en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) affecte, en ce qui concerne l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 du code du travail, la partie nécessaire de ses ressources à la garantie prévue à l'article L. 143-10 du code du travail, au 4° de l'article 2101 du code civil et au 2° de l'article 2104 du même code.

Le versement de ces sommes emporte subrogation de l'association gestionnaire du compte unique mentionné à l'alinéa précédent dans les droits des bénéficiaires de stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquels a été versée l'indemnité complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 6. - I. - Dans le cinquième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et dans le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du même code, à la référence « L. 122-3-5 » est substituée la référence « L. 122-3-4 ».

II. - Dans le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil, après les mots : « L. 761-5 et L. 761-7 », sont insérés les mots : « ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du code du travail ».

III. - Après les mots : « en application des articles », la fin du dernier alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigée : « L. 122-3-8, deuxième alinéa, L. 122-14-4, L. 122-14-5, deuxième alinéa, L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail ».

Art. 7. - L'article L. 143-13-2 du code du travail est abrogé.

Art. 8. - Dans l'article L. 321-13-1 du code du travail, après les mots : « de l'article L. 321-5 » sont insérés les mots : « et de l'article L. 321-5-2 ».

Art. 9. - Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires. »

Art. 10. - L'article L. 611-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-13. - Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire.

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues aux articles L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

« En cas de constatation d'infraction aux articles précités, les officiers de police judiciaire procèdent ensuite selon les modalités des articles 77 et suivants du code de procédure pénale. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 90-9.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1023 ;
Rapport de M. Jean Laurain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1076 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 11 décembre 1989.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 118 (1989-1990) ;
Rapport de M. Guy Robert, au nom de la commission des affaires sociales, n° 122 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1989.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat, n° 1111 ;
Rapport de M. Jean Laurain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1128 ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1989.

Sénat :

Rapport de M. Guy Robert, au nom de la commission mixte paritaire, n° 157 (1989-1990) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1989.